



Mission régionale d'autorité environnementale

Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine  
sur le projet de révision allégée n°5  
du plan local d'urbanisme de Donzenac (Corrèze)**

n°MRAe 2018ANA109

dossier PP-2018-6758

**Porteur de la procédure :** Commune de Donzenac

**Date de saisine de l'Autorité environnementale :** 18 juin 2018

**Date de l'avis de l'Agence régionale de santé :** 2 juillet 2018

**Préambule.**

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.*

*En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).*

*Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 27 avril 2018 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 13 septembre 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Frédéric DUPIN.*

*Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

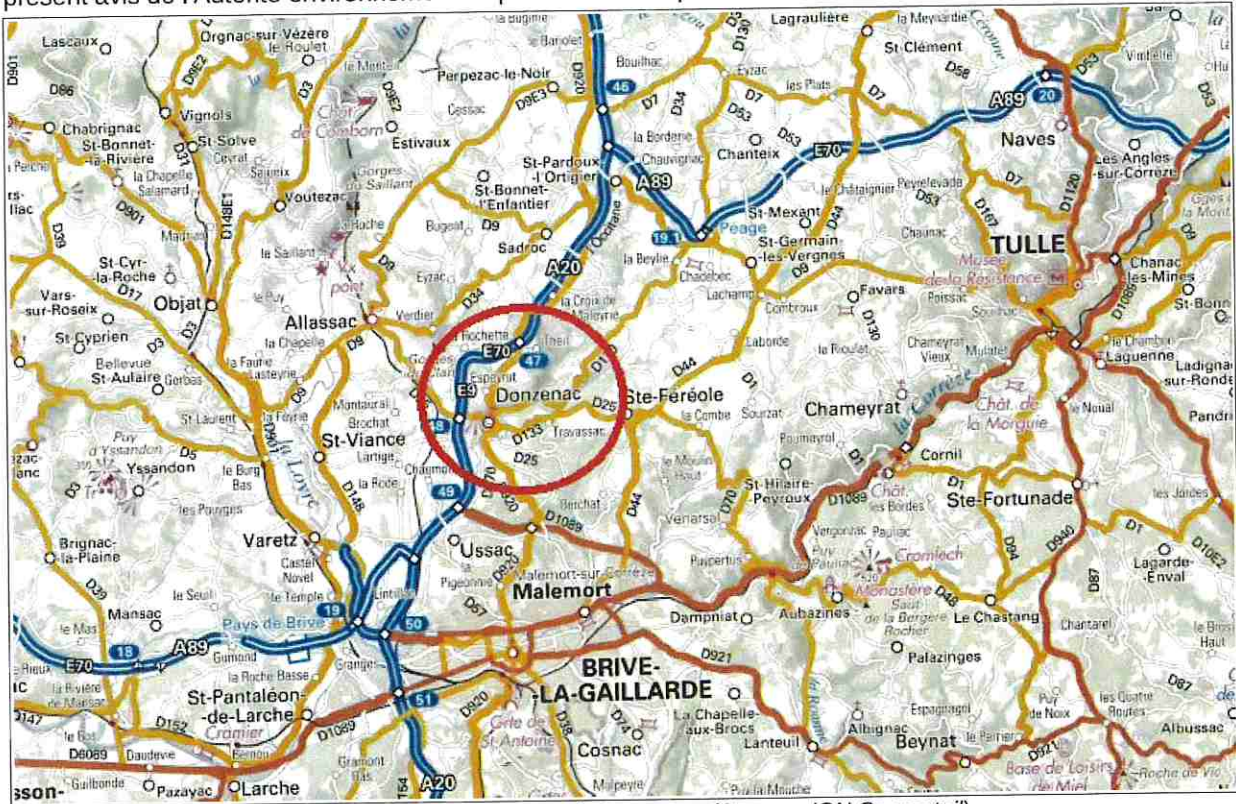
## I - Contexte général

La commune de Donzenac est située à une dizaine de kilomètres au nord de Brive, dans le département de la Corrèze. D'une superficie de 2 412 ha, sa population est de 2 638 habitants (source INSEE 2015).

La commune est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 19 juin 2006.

Le territoire communal n'est concerné par aucun site Natura 2000. Toutefois, à la suite d'un examen au cas par cas, le projet de révision allégée n°5 du PLU a été soumis à évaluation environnementale par une décision du 4 mai 2017<sup>1</sup>.

Le projet de révision allégée n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) a donc fait l'objet de la réalisation d'une évaluation environnementale, en application des articles L. 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme. Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur les dispositions de cette révision allégée.



Localisation de la commune de Donzenac (Source : IGN Geoportail)

## II - Objet de la révision allégée

La collectivité souhaite permettre l'extension de la zone d'activités économiques au lieu-dit l'Escudier, en bordure de l'autoroute A20.

À cette fin, la révision allégée n°5 propose de reclasser des terrains d'une superficie totale de 26,8 hectares, actuellement classés en zone à urbaniser AUa. Cette zone avait pour unique vocation l'implantation d'une aire de service pour les poids-lourds. Le dossier indique que ce projet a été abandonné et que la commune souhaite utiliser cette emprise foncière pour permettre l'accueil d'entreprises.

Pour cela, la révision allégée n°5 propose de classer les parcelles concernées en zone à vocation économique Ui (pour 18,4 hectares) et en zone naturelle No (pour 8,4 hectares).

1 [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp\\_2017\\_4582\\_ra5\\_plu\\_donzenac\\_d\\_dh\\_signe.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp_2017_4582_ra5_plu_donzenac_d_dh_signe.pdf)

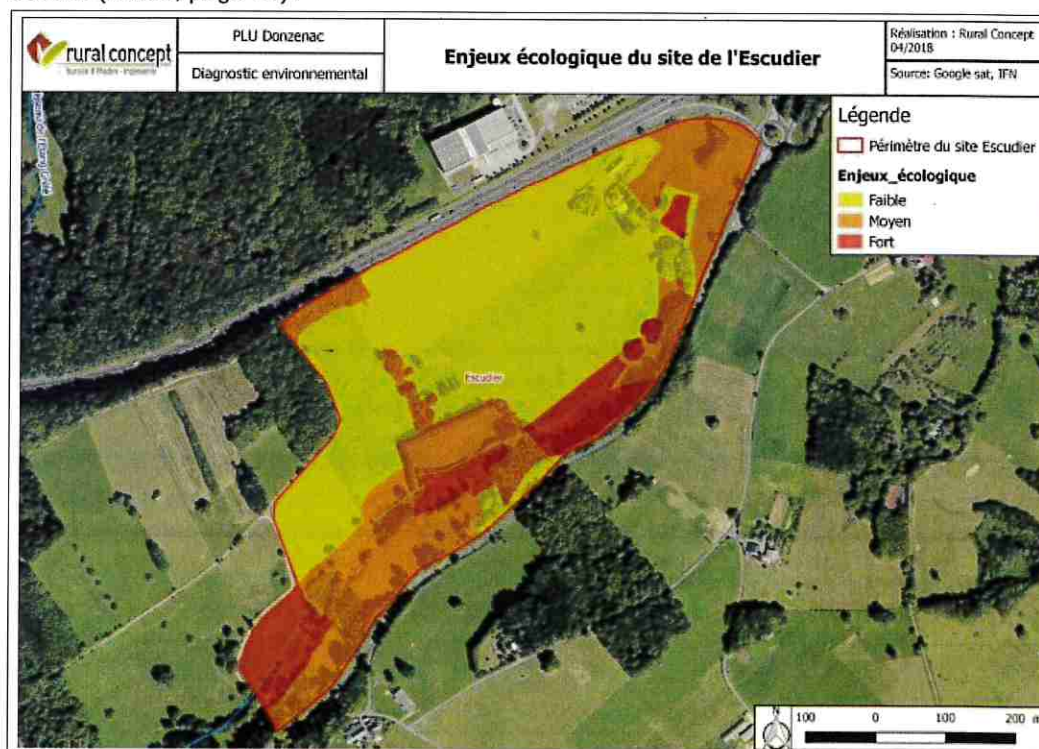


Plan de zonage du PLU 2006 Plan du nouveau classement 2018  
 Règlement graphique du PLU avant et après révision allégée (Source : notice de présentation)

### III - Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de révision allégée

Les documents présentés contiennent l'ensemble des informations exigées par le Code de l'urbanisme. Le dossier est lisible et bien illustré.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) souligne la qualité des informations fournies sur les milieux naturels présents dans l'emprise de la zone concernée par la révision allégée. Cela permet d'appréhender clairement les enjeux environnementaux existants, synthétisés par la cartographie suivante dans le dossier (notice, page 52).



Synthèse des enjeux écologiques (source : notice de présentation)

La zone Ui nouvellement délimitée correspond globalement aux secteurs présentant les enjeux les plus faibles. La MRAe note toutefois qu'une part non négligeable des milieux humides associés au ruisseau parallèle à la route départementale D920 ont été classés en zone Ui, sur une largeur dépassant nettement les stricts besoins de l'accès routier, que l'orientation d'aménagement et de programmation (cf. illustration ci-dessous) propose d'implanter au niveau de l'accès existant au village de l'Escudier situé au nord du site. Cette partie de la zone sera de plus, au regard de la topographie décrite dans le dossier, a priori non aménageable.

L'orientation 4 de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) préconise d' « intégrer les éventuels bassins de rétention suivant ainsi la topographie et le fonctionnement naturel du terrain » le long de la RD.920, sans préciser la largeur concernée par cette disposition. À défaut d'un classement de cette partie de la zone en zone naturelle No, qui serait de nature à préserver de manière pérenne ces espaces et permettrait un classement homogène du ruisseau, la MRAe recommande de compléter la partie graphique de l'OAP afin de protéger les milieux humides bordant la RD.920 en faisant apparaître les surfaces présentant des enjeux forts.



Orientation d'aménagement et de programmation (source : dossier de révision allégée)

Pour compléter les informations fournies relatives au trafic sur la RD.920 et les nombreuses prises de vue proposées, la MRAe recommande d'intégrer dans le document des prises de vue sur la visibilité au droit de l'intersection entre la RD.920 et la voie existante afin de démontrer l'assertion d'une visibilité suffisante pour des déplacements sécurisés (notice, page 77).

L'OAP indique par ailleurs qu' « il est proposé d'établir une zone tampon entre les espaces actuellement à usage d'habitation et la future zone d'activités économiques ». Cette zone tampon n'est pas spécifiquement définie : pas de distance imposée et aucune délimitation dans la partie graphique de l'OAP. Dès lors, cette imprécision n'est pas de nature à garantir un faible impact sur les espaces d'habitation. La MRAe recommande donc de compléter les dispositions existantes sans attendre le futur projet d'aménagement.

La MRAe note que le dossier présente des mesures dites « compensatoires » (notice, pages 83 à 85). La nature et la zone d'effet de ces mesures en font plutôt des mesures d'évitement ou de réduction d'impact : gestion des eaux sur le site, préservation des espaces naturels à fort enjeu environnemental du site, reconfiguration d'une zone à urbaniser existante. Pour la bonne information du public, la MRAe recommande de rectifier les termes utilisés.

#### **IV - Synthèse de l'avis de l'Autorité environnementale**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale constate globalement que la qualité du dossier a été nettement améliorée par rapport au dossier présenté lors de l'examen au cas par cas. Certaines dispositions, qui font l'objet de recommandations détaillées dans le corps de l'avis, devraient néanmoins être ajustées ou complétées afin d'assurer la complète intégration des enjeux environnementaux identifiés, sans attendre le projet d'aménagement, à ce jour non défini.

Le président de la MRAe  
Nouvelle-Aquitaine

***Signé***

Frédéric DUPIN

